

**N° 5328<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant réorganisation du centre de psychologie  
et d'orientation scolaires (CPOS)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(13.6.2006)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

La première version du projet de loi sous rubrique a été déposée le 18 avril 2004. Cette version initiale a été avisée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 4 mai 2004 et par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2005.

Le 5 janvier 2006, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat ont été saisis d'amendements gouvernementaux tenant compte, d'une part, des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis et proposant, d'autre part, un certain nombre de modifications et compléments. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 2 mai 2006.

Le 25 mai 2005 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a nommé son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle a examiné et discuté le projet et l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 14 et 28 juin 2005. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 22 mai 2006.

Le rapport a été présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 13 juin 2006.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne d'action du programme gouvernemental de 1999 qui avait préconisé une réforme du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation, afin de répondre aux développements survenus depuis sa création par la loi du 1er avril 1987. Le projet a été repris par le gouvernement issu des élections de 2004.

Les dispositions prévues confirment notamment que le CPOS a pour mission essentielle de chapeonner les acteurs concernés par l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire.

Les idées clés du projet:

- Le CPOS est l'organe responsable directement devant le Ministre de l'Education pour la coordination, l'évaluation et la mise en œuvre des actions générales en matière d'orientation arrêtées par le

ministre. Les Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CPOS, alors que le directeur de l'établissement scolaire dispose de l'autorité administrative sur le service établi en son établissement. Cette double autorité sur les SPOS doit assurer la mise en œuvre d'une politique d'orientation cohérente sur le plan national et appliquée dans le fonctionnement des établissements particuliers.

- Le projet prévoit encore de renforcer la collaboration entre les différents organismes compétents pour l'orientation professionnelle par le biais de la commission nationale d'information et d'orientation.
- De même, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire.
- En ce qui concerne l'information relative au cursus professionnel et universitaire, celle-ci étant du ressort des services du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), ainsi que des organes ayant l'information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le Centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.
- Le nouveau service de médiation est appelé à anticiper des actions en justice mettant en cause les autorités scolaires avec les élèves respectivement les parents d'élèves suite à des désaccords au niveau scolaire.

\*

### 3. LE CPOS: HISTORIQUE, CONTEXTE ET DEMARCHE

Il est une première fois question du CPOS dans la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen. L'article 23 de ladite loi mentionne qu'„il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale un centre de psychologie et d'orientation scolaires, ...“. Les services de psychologie et d'orientation scolaires, pour leur part, apparaissent quelques années plus tard. Ils trouvent ancrage dans la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire qui prévoit en son article 52 qu'auprès de chaque établissement secondaire sera créé un pareil service qui fonctionnera en liaison avec le Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires.

Dans son avis du 14 octobre 1986 relatif au projet de loi portant organisation du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires le Conseil d'Etat constate cependant que le CPOS n'a jamais été créé en tant que tel, ses attributions ayant été assumées dans le cadre du département „Orientation scolaire et services sociaux“ fonctionnant auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse de l'époque. La loi du 1er avril 1987 met fin à cette longue période de vide juridique et régularise notamment la situation des psychologues employés dans ce service.

Vu que les SPOS sont implantés au sein des écoles, ils thématisent surtout des problèmes ayant des répercussions directes sur la scolarité des élèves. La démarche du CPOS ne se limite pas à ces questions, mais dépasse ce cadre pour aborder d'autres thématiques. Récoltant les rapports des différents services, le CPOS doit être à même de livrer au ministre un aperçu général sur les difficultés d'apprentissage rencontrées par les élèves et renvoyant par là aux défaillances du système scolaire même.

Le CPOS dispose en outre d'un personnel formé spécialement afin de garantir aux élèves qui le demandent un accompagnement psychothérapeutique, l'objectif d'une psychothérapie étant d'aider l'individu dans son développement psychique. Il est précisé à cet égard que les SPOS font partie intégrante de leur établissement. Le travail psychothérapeutique peut de ce fait poser des problèmes. La prise en charge assurée par le CPOS est ambulatoire et peut s'étendre sur plusieurs années. Par ailleurs, la famille de la personne concernée peut être intégrée au travail. On retiendra enfin que la démarche du CPOS n'est a priori ni psychiatrique ni médicamenteuse, vu que toute intervention allant dans ce sens est réservée à la médecine.

Une différence entre les SPOS et le CPOS réside aussi au niveau de la confidentialité. Il faut se demander si l'implantation dans les écoles ainsi que la visibilité du personnel du SPOS constituent les conditions idéales pour inspirer confiance aux jeunes, condition nécessaire pour établir une relation de confiance et de sécurité subjectives. Le CPOS souhaite offrir un espace non stigmatisé et non prédéfini, un lieu qui se distancie des exigences de la vie scolaire de tous les jours, permettant de thématiser toute la complexité des différents problèmes psychologiques.

Les SPOS constituent néanmoins un premier lieu d'écoute et un relais vers le CPOS. Les jeunes qui s'adressent aux SPOS sont en effet orientés vers les institutions compétentes dont notamment le CPOS.

D'autre part, le CPOS prend en charge directement les élèves venant d'établissements scolaires ne disposant pas d'un tel service. Le CPOS accueille enfin les élèves en situation de renvoi et les jeunes non scolarisés.

Une des tâches du CPOS doit être la mise à disposition d'une documentation riche et complète sur le système scolaire complexe du Luxembourg, sur le monde économique et, principalement, sur les carrières qui s'ouvrent aux jeunes. A cette fin une collaboration efficace avec les instances en charge de l'orientation professionnelle s'impose.

\*

## 4. LES AVIS

### 4.1 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la teneur générale du projet de loi sous avis et considère notamment que la création prévue de liens plus étroits avec le monde du travail et le monde économique permettra de garantir une meilleure orientation scolaire et d'aider les élèves à mieux organiser leurs études en vue de débouchés réels.

En ce qui concerne la prise en charge „*d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical*“, qui figure parmi les missions du CPOS, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faudrait absolument prévoir à moyen terme la mise en place d'un foyer ou d'un internat spécialisé sous l'autorité du CPOS.

On notera enfin que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette l'absence d'un représentant des syndicats des professeurs au sein de la commission nationale d'information et d'orientation. De même, elle estime que, compte tenu du caractère particulier de chaque ordre d'enseignement dans le postprimaire, les deux collèges des directeurs devraient être dûment représentés au sein de cette commission.

### 4.2 Les avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son premier avis relatif au projet de loi initial le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'importance croissante des activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle et d'accompagnement psychologique justifie pleinement une mise à jour des textes permettant d'organiser le mieux possible le Centre qui est en charge de ces activités.

Pour cette même raison, la Haute Corporation estime également indispensable de confier la responsabilité de la méthodologie des activités au Centre. Alors que la loi du 25 juin 2004 a confié aux directeurs d'établissements l'autorité administrative, et par là hiérarchique, sur le personnel des services d'orientation, le Conseil d'Etat suggère de définir dans le cadre du projet de loi sous rubrique l'autorité du CPOS et de son directeur exerçant l'autorité „*fonctionnelle*“.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques plus spécifiques formulées par le Conseil d'Etat et la discussion afférente au sein de la commission parlementaire.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er. – Missions*

Cet article définit les missions du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires telles qu'elles se retrouvaient déjà en gros dans la loi de 1987. Les modifications par rapport à 1987 concernent la coordination et l'évaluation des activités.

Les amendements déposés par le Gouvernement le 5 janvier dernier complètent l'article 1er à plusieurs égards:

Tout d'abord, le „*Service de la Formation des Adultes*“ et le „*Service de la Formation professionnelle*“ sont ajoutés à la liste des différents services et organismes à coordonner par le CPOS (point 2). Est par ailleurs mis en place un comité de coordination qui recouvre l'ensemble des activités dans ce domaine.

Comme proposé par le Conseil d'Etat il est également précisé que la prise en charge concerne les élèves présentant des troubles psychologiques „*et d'apprentissage*“ ... (point 3).

Le Gouvernement a encore donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat et a inséré un nouveau point attribuant au CPOS la mission „d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique“ (nouveau point 6). Ce libellé doit permettre de créer une base pour assurer l'autorité „fonctionnelle“ du directeur du CPOS.

Dans le même ordre d'idées le Gouvernement, par le biais d'un amendement, a donné une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de faire participer le CPOS de façon plus active à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosocioéducatives des SPOS. A cet effet le point 9 du texte amendé énonce que le CPOS a pour mission „de participer“ au recrutement de ce personnel alors que le texte initial limitait la mission du CPOS dans ce domaine à une activité de conseil.

Enfin, et suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en son avis du 12 mai 2005, la phrase finale stipulant la possibilité d'attribuer au CPOS d'autres missions par le biais d'un règlement grand-ducal a été supprimée.

La commission parlementaire approuve la démarche gouvernementale visant à renforcer le lien entre le monde scolaire et le monde du travail. En effet, à l'heure où le chômage augmente et où les jeunes sont particulièrement touchés par ce fléau, les remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 octobre 1986 sont plus que jamais d'actualité: „Aussi le CPOS, en dépit de son champ d'action logé essentiellement dans le domaine scolaire, doit-il avoir tourné son regard sans fléchir sur la demande émanant du monde extérieur, notamment des entreprises où les jeunes pourront plus tard se faire une situation“.

La commission parlementaire peut de même souscrire aux remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'autorité „fonctionnelle“ du CPOS et la nécessité d'associer cette autorité intimement au recrutement du personnel affecté aux SPOS. Il est toutefois légitime de se demander comment cette autorité „fonctionnelle“ s'agencera en pratique, notamment en vue de la „participation“ du CPOS à la procédure de recrutement. Il paraît partant souhaitable de procéder à moyen terme à une évaluation de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions afin de pouvoir intervenir le cas échéant.

#### *Autres points soulevés lors des discussions en commission*

Dans le cadre de la discussion générale, la commission a également abordé un certain nombre de problématiques ayant trait aux missions du CPOS et qui ne sont pas traitées dans le projet de loi en tant que tel:

- Formation, formation continue et suivi des personnes travaillant avec les enfants et jeunes qui ont besoin de conseil et d'aide: s'il est vrai que le SCRIPT en tant que département du MEN, joue ce rôle auprès des enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, il faudrait que le CPOS puisse le jouer auprès des autres intervenants. Dans un tel cas de figure le CPOS serait appelé à jouer le rôle du „Systemberater“ qui procéderait à une évaluation critique du système dans son ensemble. Il deviendrait ainsi en quelque sorte l'équivalent du SCRIPT au niveau de la psychologie en milieu scolaire.
- Recouvrements entre les activités du CPOS et des SPOS: le CPOS prend en charge les élèves présentant des troubles psychologiques, mais aussi ceux souffrant de troubles de l'apprentissage. Qu'en est-il de l'orientation des jeunes arrivés à un stade où ils doivent, pour une raison ou une autre quitter l'école? Certains continuent leurs études dans d'autres établissements alors que d'autres devront plutôt être orientés vers une activité professionnelle. Est-ce que le cadre législatif actuel est suffisant pour permettre au CPOS de participer de manière efficace à cette orientation?
- Enfants fréquentant l'enseignement primaire: Le CPOS n'est pas en charge de l'enseignement primaire. A part le personnel enseignant, quelle est l'institution correspondante qui s'occupe au niveau de l'école primaire des enfants en difficultés ou en situation de détresse? Comment est assuré leur suivi quand ils continuent leurs études dans un établissement de l'enseignement secondaire?

#### *Article 2. nouveau – La médiation scolaire*

Le commentaire des amendements gouvernementaux déposés le 5 janvier 2006 renseigne que l'amendement vise à insérer un article 2 nouveau sur la médiation scolaire qui sera une nouvelle mission du Centre. Le but déclaré en est d'éviter, par une médiation anticipée, les recours contentieux devant la juridiction administrative.

A l'instar du Conseil d'Etat, et sans pour autant remettre en question l'amendement proposé, la commission a discuté des attributions de cette instance de recours ou d'appel en sus des possibilités déjà

existantes. La commission propose de prévoir un mécanisme d'évaluation dans un délai de deux ou trois ans afin de documenter dans quels cas il a été fait appel au CPOS en tant que „médiateur scolaire“. Une telle analyse devrait permettre de vérifier les chevauchements éventuels entre les compétences des différentes instances ou autorités concernées dans le cadre des différends qui peuvent survenir au sein de la communauté scolaire et d'agencer par la suite la collaboration avec ces instances de médiation. Sur la base de ces analyses on pourra déterminer les besoins éventuels du CPOS en termes de personnel supplémentaire spécialisé (aspect mentionné par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire).

*Article 3. (article 2 ancien) – La commission nationale d'information et d'orientation*

Suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi initial quant à la nécessité de renforcer la coopération avec l'orientation professionnelle, la composition de la commission nationale d'information et d'orientation a été complétée par un représentant du „service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi“ (point 9 nouveau).

Le nouveau point 10, stipulant que la commission comprendra également un représentant „du service de la formation des adultes ou du service de la formation professionnelle“, représente quant à lui le corollaire logique de l'amendement proposé au point 2 de l'article 1er.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement de l'article 2, devenu le nouvel article 3, sauf qu'il propose qu'à la fois un représentant du Service de la formation des adultes et un représentant du Service de la formation professionnelle fassent partie de la commission nationale d'information et d'orientation. Au point 10, il faudrait dès lors remplacer le mot „ou“ par „et“. La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

*Article 4. (article 3 ancien) – Le personnel du Centre*

L'amendement relatif à cet article vise à introduire des carrières supplémentaires dans le cadre du personnel du Centre afin de permettre à ce dernier de remplir les nouvelles missions qui s'ajoutent à son domaine de compétences. Il s'agit en l'occurrence de „sociologues“ et d'„attachés de direction“ faisant partie de la carrière supérieure d'une part, de „pédagogues curatifs“ et d'„orthophonistes“ en carrière moyenne, d'autre part.

Les modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Tout comme dans son avis relatif au projet de loi initial, le Conseil d'Etat rappelle toutefois dans son avis complémentaire que la formulation „peut comprendre“ équivaudrait à dire que les fonctions énumérées sont facultatives. D'après le Conseil d'Etat il conviendrait partant de supprimer le terme „peut“. La première phrase du nouvel article 4 se lirait donc „En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:“, conformément au libellé de l'article correspondant de la loi de 1987.

La Commission de la Chambre décide de suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le libellé tel que proposé par la Haute Corporation.

*Article 5. (article 4 ancien) – Le personnel détaché au Centre*

Cet article définit les conditions de détachement.

*Article 6. (article 5 ancien) – Le directeur*

En amendant le texte, le Gouvernement a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter un deuxième alinéa pour y consacrer le directeur du CPOS comme exerçant l'autorité fonctionnelle.

On relèvera par ailleurs que dans son avis initial le Conseil d'Etat avait soulevé la question des compétences exigées pour la fonction de directeur du CPOS, aspect qui n'est pas abordé dans le texte du présent projet. Compte tenu des spécificités du Centre et des services, le Conseil d'Etat s'était ainsi demandé, si le directeur ne devrait pas avoir accompli un cycle d'études complet en psychologie ou en pédagogie.

*Article 7. (article 6 ancien) – Nominations*

L'article définit les conditions de nomination.

*Article 8. nouveau – Le secret professionnel*

Selon le commentaire des amendements ce nouvel article vise à déterminer avec précision les agents tenus au secret professionnel, ainsi que les circonstances dans lesquelles le secret professionnel est à respecter, respectivement les circonstances dans lesquelles il peut y être dérogé.

L'amendement ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9. (article 8 ancien) – Dispositions transitoires et abrogatoires*

La version amendée reflète les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis initial et n'appelle pas d'autres commentaires.

Le texte coordonné proposé par le Gouvernement fait abstraction de l'ancien article 8 (entrée en vigueur de la loi) comme suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant réorganisation du centre de psychologie** **et d'orientation scolaires (CPOS)**

**Art. 1er.– Missions**

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;

9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psychosociopédagogiques des services.

**Art. 2.– La médiation scolaire**

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement primaire, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

**Art. 3.– La commission nationale d'information et d'orientation**

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'École en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.– Le personnel du Centre**

En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a. des psychologues;
  - b. des pédagogues;
  - c. des sociologues;
  - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
  - b. un bibliothécaire documentaliste;
  - c. des éducateurs gradués;
  - d. des pédagogues curatifs;
  - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:
  - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.– *Le personnel détaché au Centre***

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 6.– *Le directeur***

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psychosocioéducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

**Art. 7.– *Nominations***

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

**Art. 8.– *Le secret professionnel***

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 9.– *Dispositions transitoires et abrogatoires***

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Luxembourg, le 13 juin 2006

*Le Président-Rapporteur,*  
Jos SCHEUER